

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE**  
**CONCERNANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LES DELITS**  
**ENVIRONNEMENTAUX TRANSFRONTALIERS**  
**(28 juin 2008)**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE<sup>1</sup>,

CONSTATANT la détérioration de la situation relative aux délits environnementaux transfrontaliers, et la profonde inquiétude de la communauté internationale,

CONSTATANT également l'existence de liens entre les délits environnementaux et la criminalité organisée,

TENANT COMPTE des Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) liés au commerce, qui assurent la régulation ou l'interdiction du commerce international d'articles sensibles du point de vue environnemental,

CONSCIENT de la nécessité pour les Etats de préserver et de protéger l'environnement face aux incidences négatives des activités humaines,

RECONNAISSANT que le commerce international illégal de marchandises sensibles du point de vue environnemental a de graves conséquences sur la santé humaine et sur l'environnement, conduit à la disparition d'espèces menacées d'extinction, appauvrit la couche d'ozone, contribue au changement climatique et entraîne pour les gouvernements une perte de recettes fiscales,

RECONNAISSANT également les responsabilités qui, dans le cadre des AME, incombent à la communauté douanière en matière de contrôle du commerce international des marchandises sensibles du point de vue environnemental et de lutte contre le trafic illicite de ces marchandises,

CONSCIENT de la nécessité d'une sensibilisation et de mesures de sécurité maximales pour les fonctionnaires de la douane et les autres personnes susceptibles d'être exposées à ces articles potentiellement dangereux,

CONSIDERANT l'importance de la mise en œuvre de mesures urgentes et concertées de la part de la douane,

CONVAINCU que les mesures de lutte contre le commerce international de ces articles peuvent être appliquées de manière plus efficace par une amélioration de la prise de conscience et de l'échange de renseignements entre les douanes, les autorités responsables compétentes et les autres administrations chargées de la lutte contre la fraude aux niveaux national et international,

---

<sup>1</sup> Le Conseil de coopération douanière est l'appellation officielle de l'Organisation mondiale des douanes.

GARDANT A L'ESPRIT les différentes Recommandations du Conseil et les autres instruments liés aux délits environnementaux et à la coopération mutuelle administrative,

RECONNAISSANT l'importance de la coopération et de l'échange de renseignements entre le Conseil de coopération douanière et les autres organisations internationales impliquées, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Interpol, le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat de la Convention de Bâle, avec lesquels le Conseil de coopération douanière a signé des Protocoles d'accord,

PRENANT ACTE du succès des unités spécialisées, ou des fonctionnaires spécialisés des unités existantes expressément chargés de lutter contre les infractions environnementales transfrontalières,

EXPRIMANT le souhait que, sur tous les aspects des mesures pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente Recommandation et ne relevant pas de la seule responsabilité de la douane, les autorités concernées assurent une coordination maximale au niveau national,

**RECOMMANDE** que les Membres du Conseil de coopération douanière et les autres organisations concernées :

1. Veillent à promouvoir la lutte contre les délits environnementaux ou s'assurent qu'ils demeurent l'une des priorités de la douane, en mettant notamment l'accent sur la prévention, la détection et la répression de ces délits,
2. Sensibilisent davantage les fonctionnaires de la douane, notamment ceux opérant sur le terrain, et ce par différents moyens, comme la mise en œuvre de programmes de formation de base et de programmes spécialisés, l'utilisation optimale des ressources de l'Initiative douanes vertes<sup>2</sup> (IDV), ainsi que le programme e-learning du Conseil de coopération douanière,
3. Jouent un rôle actif en matière de rédaction et de mise en œuvre des législations nationales et des directives administratives pertinentes aux fins de l'application des obligations internationales contractées dans le cadre des AME,
4. Intègrent des programmes environnementaux dans les cours de formation de base et de formation continue dispensés à la douane aux niveaux national et régional,
5. Appliquent une évaluation des risques lors du contrôle du commerce de marchandises sensibles du point de vue environnemental et dans la lutte contre le trafic illégal de ces marchandises,

---

<sup>2</sup> L'Initiative douanes vertes (IDV) consiste en un ensemble d'activités de collaboration entre les organisations partenaires, et visant à améliorer la connaissance que les fonctionnaires de la douane ont des AME liés au commerce. Pour plus de détails, veuillez consulter le lien suivant [www.greencustoms.org](http://www.greencustoms.org).

6. Appliquent des techniques d'enquête et de renseignement pour identifier les entités impliquées dans les infractions environnementales transfrontalières et appuient les poursuites judiciaires engagées par les autorités compétentes,
7. Appliquent tous les instruments technologiques modernes disponibles afin d'identifier et de détecter un éventuel trafic illégal d'articles sensibles du point de vue environnemental,
8. Identifient les trafics illicites potentiels en vue d'informer de toute urgence les autorités douanières concernées et de faciliter ainsi l'interception de ces marchandises ou de poursuivre la surveillance de leur mouvement, selon les cas,
9. Garantissent la prise de conscience et l'adoption de mesures de sécurité maximales pour les fonctionnaires des douanes et les autres personnes susceptibles d'être exposées à ces articles potentiellement dangereux ou aux risques associés à certaines espèces,
10. Signalent au Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) les saisies liées aux infractions environnementales afin de permettre la réalisation d'analyses aux niveaux mondial et régional,
11. Accroissent leurs efforts en vue de coopérer et d'échanger des renseignements avec les autorités nationales compétentes et les autres administrations des douanes. Les administrations des douanes devraient également élaborer des meilleures pratiques aux fins de la coopération avec ces autorités au niveau national,
12. Etudient les possibilités de coopération avec les organisations internationales s'occupant d'AME liés au commerce et de lutte contre les délits environnementaux transfrontaliers.

PRIE les Membres du Conseil de coopération douanière et des Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général leur acceptation, la date à compter de laquelle ils appliqueront la présente Recommandation et les modalités de son application.

---